

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Communes de DONGES et MONTOIR-DE-BRETAGNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

**mis en œuvre autour des sites industriels exploités par les sociétés
TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM à DONGES**

Règlement

Version approuvée

Février 2014

Table des matières

Liste des annexes.....	4
TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre I – Objet du PPRT.....	5
Article 1 – Champ d'application.....	5
Article 2 – Portée des dispositions.....	5
Article 3 – Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	5
Article 4 – Justification du dispositif réglementaire – Composition du PPRT.....	7
Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 – Effets du PPRT.....	7
Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	8
Article 3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	8
Article 4 – Révision du PPRT.....	8
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
Chapitre I – Préambule.....	9
Article 1 – Définition d'un projet.....	9
Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable.....	9
Article 3 – Dispositions générales applicables à certains projets.....	9
Chapitre II – Dispositions applicables en zone « rouge » R.....	10
Article 1 – Définition et vocation de la zone R.....	10
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...11	
Chapitre III – Dispositions applicables en zone « rouge » r1.....	12
Article 1 – Définition et vocation de la zone r1.....	12
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...13	
Chapitre IV – Dispositions applicables en zone « rouge » r2.....	14
Article 1 – Définition et vocation de la zone r2.....	14
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	15
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...15	
Chapitre V - Dispositions applicables en zone "rouge" r3.....	17
Article 1 - Définition et vocation de la zone r3.....	17
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	17
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...18	
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone "rouge" r4.....	19
Article 1 - Définition et vocation de la zone r4.....	19
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	19
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...20	
Chapitre VII - Dispositions applicables en zone « bleu » B1.....	21
Article 1- Définition et vocation de la zone B1.....	21
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	21
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...22	
Chapitre VIII – Dispositions applicables en zone « bleu » B2.....	24
Article 1 - Définition et vocation de la zone B2.....	24
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	24
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...28	
Chapitre IX - Dispositions applicables en zone "bleu" B3	32
Article 1 - Définition et vocation de la zone B3.....	32
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	32
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants...34	

Chapitre X – Dispositions applicables en zone « bleu » b1.....	35
Article 1 – Définition et vocation de la zone b1.....	35
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	36
Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....	37
Chapitre XI – Dispositions applicables en zone « bleu » b2.....	39
Article 1 – Définition et vocation de la zone b2.....	39
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	40
Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....	42
Chapitre XII – Dispositions applicables en zone de cinétique lente L.....	44
Article 1 – Définition et vocation de la zone L.....	44
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	44
Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....	45
Chapitre XIII – Dispositions applicables en zone grisée.....	45
Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée.....	45
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction.....	46
Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	46
TITRE III – MESURES FONCIERES.....	47
Chapitre I – Les mesures définies.....	47
Article 1 – Champ d'application des mesures définies.....	47
Article 2 – Expropriation pour cause d'utilité publique.....	47
Article 3 – Instauration du droit de délaissement.....	47
Chapitre II – L'échéancier de mise en œuvre des mesures.....	47
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	48
Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	48
Article 1 – Dispositions applicables en zone "rouge" R.....	48
Article 2 – Dispositions applicables en zone "rouge" r1.....	48
Article 3 – Dispositions applicables en zone "rouge" r2.....	49
Article 4 – Dispositions applicables en zone "rouge" r3.....	49
Article 5 – Dispositions applicables en zones "rouge" r 4.....	49
Article 6 – Dispositions applicables en zone "bleu" B1.....	50
Article 7 – Dispositions applicables en zone "bleu" B2.....	50
Article 8 – Dispositions applicables en zone "bleu" B3.....	52
Article 9 – Dispositions applicables en zone "bleu" b1.....	52
Article 10 – Dispositions applicables en zone "bleu" b2.....	52
Article 11 – Dispositions applicables en zone "marron" L.....	52
Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	53
Article 1 – Dispositions applicables en zones "rouge" R.....	53
Article 2 – Dispositions applicables en zones « rouge » r1, r2, r3 et r4.....	54
Article 3 – Dispositions applicables en zones « bleu » B1, B2, B3, b1 et b2.....	55
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	56

Liste des annexes

Annexe 1 : carte des intensités : thermique.

Annexe 2 : annexe explicative pour la détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives et comportementales – effet toxique.

Annexe 3 : carte des intensités : surpression

.

Annexe 4 : annexe explicative pour la détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – effet de surpression 20-50 mbar.

Annexe 5 : carte des zones caractérisant l'aléa de surpression : 50-140 mbar.

Annexe 6 : glossaire

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Objet du PPRT

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique, sur le territoire des communes de DONGES et de MONTOIR-DE-BRETAGNE, aux zones énumérées à l'article 3 du présent chapitre situées dans le périmètre d'exposition aux risques (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) et soumises aux risques technologiques des installations des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM implantées à DONGES.

Article 2 – Portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens existants, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations ainsi qu'aux usages. Ces dispositions sont destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur susceptible de survenir dans les installations visées à l'article 1 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 – Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associées, les services instructeurs et en concertation avec le public, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, six grandes zones de réglementations différentes, définies en fonction du type d'effet, de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique des accidents majeurs susceptibles de survenir :

R	Zone d'interdiction stricte
r	Zones d'interdiction (concernent les zones r1, r2, r3 et r4)
B	Zones d'autorisation limitée sous conditions (concernent les zones B1, B2 et B3)
b	Zones d'autorisation sous conditions (concernent les zones b1 et b2)
L	Zone de réglementation uniquement liée à la cinétique lente
	Zone grisée (concerne l'emprise foncière des installations à l'origine des risques)

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT identifie les zones rouges (R) et (r), bleues (B), (b) et L, par une lettre et, le cas échéant, un indice chiffré. Une réglementation spécifique à chacune de ces zones est définie au sein des titres II à IV du présent règlement (cf. tableau ci-dessous).

Zone	Aléa			Chapitre du règlement		
	Thermique	Surpression	Toxique	Règles d'urbanisme et de construction	Protection	Exploitation
R	TF+ à F+	TF+ à Fai	TF+ à Fai	II.II	IV.1.1	IV.II.1
r1a	F+	Fai - 35-50 mbars	Néant	II.III	IV.1.2	IV.II.2
r1b	F+	M - 50-140 mbars	Néant	II.III	IV.1.2	IV.II.2
r2	F+	M+ - 50-140 mbars	M	II.IV	IV.1.3	IV.II.2
r3a	F+	Fai - 35-50 mbars	Néant	II.V	IV.1.4	IV.II.2
r3b	F+	Fai - 50-140 mbars	Néant	II.V	IV.1.4	IV.II.2
r4	F à F+	Fai à M+	Fai à M	II.VI	IV.1.5	IV.II.2
B1a	M+	Fai - 20-35 mbars	Néant	II.VII	IV.1.6	IV.II.3
B1b	M+	Fai - 35-50 mbars	Néant	II.VII	IV.1.6	IV.II.3
B2a	M+	Fai - 20-35 mbars	Néant	II.VIII	IV.1.7	IV.II.3
B2b	M+	Fai - 35-50 mbars	Néant	II.VIII	IV.1.7	IV.II.3
B2c	M+	M+ - 50 -140 mbars	Néant	II.VIII	IV.1.7	IV.II.3
B2d	M+	Fai - 35-50 mbars	M	II.VIII	IV.1.7	IV.II.3
B2e	Néant	Fai - 35-50 mbars	M+	II.VIII	IV.1.7	IV.II.3
B2f	Néant	Fai - 50-140 mbars	M+	II.VIII	IV.1.7	IV.II.3
B3	Néant à M+	Fai à M+	Néant à M+	II.IX	IV.1.8	IV.II.3
b1a	Fai à Néant	Fai - 20-35 mbars	Néant	II.X	IV.1.9	IV.II.3
b1b	Fai à Néant	Fai - 35-50 mbars	Fai à Néant	II.X	IV.1.9	IV.II.3
b1c	Néant	Fai - 50-140 mbars	Néant	II.X	IV.1.9	IV.II.3
b2a	Fai à Néant	Fai - 20-35 mbars	Fai à Néant	II.XI	IV.1.10	IV.II.3
b2b	Fai à Néant	Fai - 35-50 mbars	Fai à Néant	II.XI	IV.1.10	IV.II.3
b2c	Fai à Néant	Fai - 50-140 mbars	Fai à Néant	II.XI	IV.1.10	IV.II.3
L	cinétique lente			II.XII	IV.1.11	
Grisée				II.XIII		

L'emprise de la zone soumise à des phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé vert sur la carte réglementaire) se superpose pour partie avec celle d'autres zones ; dans ce cas, ce sont les règles de ces autres zones qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci sont plus contraignantes que celles générées par la seule prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente.

La zone L « marron » ne correspond par conséquent pas à l'ensemble des secteurs impactés par les phénomènes dangereux à cinétique lente mais regroupe ceux soumis exclusivement à ces phénomènes.

La zone grisée correspond aux sites des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM accueillant les activités et installations à l'origine des risques.

Sur l'ensemble des zones définies ci-dessus, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions et changements de destination des constructions existantes sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Par ailleurs, les communes de DONGES et de MONTOIR DE BRETAGNE ou la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne (CARENE) peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies aux articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-8 du code de l'urbanisme.

Dans certaines de ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définies ci-dessus.

Au sein des zones r1a, r1b, r2, r4 et B1b, sont identifiés des secteurs, reportés sur le plan de zonage réglementaire, où des mesures de délaissement sont proposées.

Article 4 – Justification du dispositif réglementaire – Composition du PPRT

Outre le présent règlement, le PPRT comprend :

- une note de présentation décrivant les installations et stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et justifiant les choix opérés pour le dispositif réglementaire (zonage réglementaire et règlement) ;

- une carte du zonage réglementaire permettant de situer spatialement les règles édictées dans le présent règlement ;

- des recommandations destinées à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles sont détaillées dans un cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées. Ces recommandations peuvent notamment :

- . compléter les mesures de protection des populations relatives à l'aménagement des biens existants prescrites au chapitre I du titre IV du présent règlement, notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale ou de la valeur estimée des biens ou, en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

- . porter sur l'usage des terrains nus et des infrastructures.

Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans son périmètre en

application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du même code, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées par les maires dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure effectuée par le Préfet.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des droits de délaissements (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) dans les secteurs identifiés à ce titre au sein du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L 515-19 du Code de l'Environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;

L'exercice du droit de délaissement constitue une option permettant de s'affranchir des mesures relatives à l'aménagement des biens existants prévues par le chapitre I du titre IV du présent règlement s'il intervient avant l'expiration du délai de cinq ans alloué par le chapitre précité pour réaliser ces mesures.

Ce droit peut être exercé pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Article 3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets et, s'agissant des bâtiments existants, de celle des propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-24 du Code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets (règles d'urbanisme, prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L 515-24 précité précise que les dispositions des articles L 461-1, L 480-1, L 480-2, L 480-3 et L 480-5 à L 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables à ces infractions sous la seule réserve des conditions suivantes :

1°) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2°) Le droit de visite prévu à l'article L 461-1 du code de l'urbanisme est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Définition d'un projet

Un projet est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'approbation du PPRT, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles, d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions de bâtiments existants.

Le présent règlement distingue les projets nouveaux, c'est à dire ceux prévus ex nihilo, des projets sur les biens et activités existants qui concernent les extensions, les changements de destination ou les reconstructions de bâtiments existants.

Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable

Sont soumis à une étude préalable tous les locaux susceptibles d'accueillir des personnes, à l'exception des constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente dont la définition figure dans le glossaire en annexe 6.

Article 3 – Dispositions générales applicables à certains projets

Les projets de constructions autorisés dans le cadre du présent Titre II et définis à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions doivent répondre aux objectifs de performance définis dans les articles relatifs aux règles de construction ainsi qu'aux conditions d'utilisation et d'exploitation.

En application de l'article R431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Les règles de constructions définies dans le présent règlement fixent des objectifs de performance du bâti afin que ce dernier assure une protection efficace de ses occupants en cas de survenue d'un accident majeur sur l'un des trois sites Seveso cités au chapitre 1 du titre I.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone « rouge » R

Article 1 – Définition et vocation de la zone R

La zone « rouge » R correspond à une zone dont l'aléa majorant (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) est toujours de niveau le plus élevé (TF+) et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- * toxique, avec des niveaux allant de TF+ à Fai
- * thermique, avec des niveaux allant de TF+ à F+
- * surpression, avec des niveaux allant de TF+ à Fai

L'ensemble de la zone R est doté de mesures de protection des populations (cf. Titre IV).

Dans la zone R, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction de manière à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.II.2.1 – Règles d'urbanisme

II.II.2.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.II.2.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.II.2.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.II.2.2 – Règles de construction

Sans objet.

II.II.2.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.II.3.1 – Règles d'urbanisme

II.II.3.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.II.3.1.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants est interdit.

La reconstruction de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée, quelle que soit l'origine de l'événement qui a provoqué cette destruction ou démolition. Dans ces conditions, il n'existe pas de droit acquis à la reconstruction au titre de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux éléments visés à l'article II.II.3.1.2. ni aux ouvrages et constructions en lien avec les industries à l'origine du risque ou avec l'activité portuaire.

Pour les constructions en lien avec les industries à l'origine du risque ou avec l'activité portuaire, la reconstruction est autorisée sous réserve du respect des mesures constructives adaptées aux combinaisons d'effets et d'aléas sur la zone considérée.

II.II.3.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles des infrastructures d'intérêt général.

- les travaux d'entretien des éléments visés aux deux alinéas précédents ainsi que ceux des ouvrages et des constructions en lien avec les industries à l'origine du risque ou avec l'activité portuaire.

II.II.3.2 – Règles de construction

Sans objet.

II.II.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone « rouge » r1

Article 1 – Définition et vocation de la zone r1

La zone « rouge » r1 correspond à une zone caractérisée par la présence d'enjeux (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) et pour laquelle l'aléa majorant est F+. Dans cette zone, en plus de l'aléa thermique de niveau fort plus (F+), un aléa de surpression de niveau moyen (M) ou faible (Fai) s'applique de manière combinée.

Une partie de la zone r1 fait l'objet de mesures foncières de droit de délaissement possible (cf. Titre III). Les secteurs concernés sont délimités sur la cartographie du zonage réglementaire. Par ailleurs, l'ensemble de la zone r1 est doté de mesures de protection des populations (cf. Titre IV).

La zone r1 est subdivisée en deux sous-zones :

- r1a pour laquelle l'aléa de surpression est de niveau faible et dont l'intensité est comprise entre 35 et 50 millibars ;
- r1b pour laquelle l'aléa de surpression est de niveau moyen et dont l'intensité est comprise entre 50 et 140 millibars.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.III.2.1 – Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones r1a et r1 b)

II.III.2.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.III.2.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.III.2.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.III.2.2 – Règles de construction

Sans objet.

II.III.2.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.III.3.1 – Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones r1a et r1b)

II.III.3.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.III.3.1.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants est interdit.

II.III.3.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles des infrastructures d'intérêt général.

- les travaux d'entretien des éléments visés aux deux alinéas précédents ainsi que ceux des ouvrages et des constructions en lien avec les industries à l'origine du risque ou avec l'activité portuaire.

- Les changements de destination des bâtiments existants, à l'exclusion de ceux à usage futur d'habitation, d'hébergement hôtelier (chambres d'hôtes, gîtes, ...) de bureaux ou d'établissement recevant du public, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.III.3.2.

- Sous réserve des dispositions du PLU en vigueur et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.3.2, la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée, sauf si ce sinistre a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans le présent PPRT.

Pour les constructions en lien avec les industries à l'origine du risque ou avec l'activité portuaire, la reconstruction est autorisée sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.III.3.2 quelle que soit l'origine du sinistre.

- Une extension de 20 m² maximum de surface de plancher des locaux d'activités existants à la date d'approbation du PPRT ne relevant pas des typologies précitées sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.III.3.2.

II.III.3.2 – Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L515-16 du code de l'environnement :

Les projets qui sont autorisés à l'article II.III.3.1.2 sous réserve du respect de règles de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars au sein de la sous-zone r1a ;
- un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars au sein de la sous-zone r1 b ;
- et un effet thermique d'une intensité de 12 KW / m² au sein des sous-zones r1a et r1b.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

II.III.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre IV – Dispositions applicables en zone « rouge » r2

Article 1 – Définition et vocation de la zone r2

La zone « rouge » r2 correspond à une zone caractérisée par la présence d'enjeux et pour laquelle l'aléa majorant est F+. Dans cette zone, en plus de l'aléa thermique de niveau fort plus (F+), un aléa de surpression de niveau moyen plus (M+) et un aléa toxique de niveau moyen (M) s'appliquent de manière combinée.

Une partie de la zone r2 fait l'objet de mesures foncières de droit de délaissement possible (cf titre III). Les secteurs concernés sont délimités sur la cartographie du zonage réglementaire. Par ailleurs, l'ensemble de la zone r2 est doté de mesures de protection des populations (cf. Titre IV).

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.IV.2.1– Règles d'Urbanisme

I.IV.2.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II. IV.2.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.IV.2.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.IV.2.2– Règles de construction

Sans objet.

II.IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.IV.3.1 – Règles d'urbanisme

II.IV.3.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.IV.3.1.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants est interdit.

II.IV.3.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles des infrastructures d'intérêt général.

- les travaux d'entretien des éléments visés aux deux alinéas précédents ainsi que ceux des ouvrages et des constructions en lien avec les industries à l'origine du risque ou avec l'activité portuaire,

- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exclusion de ceux à usage futur d'habitation, d'hébergement hôtelier (chambres d'hôtes, gîtes, ...) de bureaux ou d'établissement recevant du public, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IV.3.2.

- Sous réserve des dispositions du PLU en vigueur et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.IV.3.2 la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée, sauf si ce sinistre a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans le présent PPRT.

Pour les constructions en lien avec les industries à l'origine du risque ou avec l'activité portuaire, la reconstruction est autorisée sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.IV.3.2 quelle que soit l'origine du sinistre.

- Une extension de 20 m² maximum de surface de plancher des locaux d'activités existants à la date d'approbation du PPRT ne relevant pas des typologies précitées sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IV.3.2.

II.IV.3.2 - Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

Les projets qui sont autorisés à l'article II.IV.3.1.2 sous réserve du respect de règles de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbars) ;
- un effet thermique d'une intensité de 12 KW / m² ;
- et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

II.IV.3.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre V - Dispositions applicables en zone "rouge" r3

Article 1 - Définition et vocation de la zone r3

La zone "rouge" r3 correspond à une zone anthropisée dont l'aléa majorant est F+. Dans cette zone, en plus de l'aléa thermique de niveau fort plus (F+), un aléa de surpression de niveau faible (Fai) s'applique de manière combinée.

La vocation de cette zone est de permettre la possibilité d'accueillir des aires de stationnement dédiées aux véhicules du personnel des entreprises actuelles et futures implantées sur cette zone.

La zone r3 est subdivisée en deux sous-zones :

- r3a pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 35 et 50 millibars ;
- r3b pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 50 et 140 millibars.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.V.2.1– Règles d'Urbanisme (communes aux sous-zones r3a et r3b)

II.V.2.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II. V.2.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.V.2.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les aires de stationnement de véhicules légers.
- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux

services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.V.2.2 – Règles de construction

Sans objet.

II.V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.V.3.1 – Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones r3a et r3b)

II.V.3.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.V.3.1.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants est interdit.

II.V.3.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les extensions des aires de stationnement existantes de véhicules légers ;
- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).
- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles des infrastructures d'intérêt général.
- les travaux d'entretien des éléments visés aux trois alinéas précédents.

II.V.3.2 - Règles de construction

Sans objet.

II.V.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone "rouge" r4

Article 1 - Définition et vocation de la zone r4

La zone "rouge" r4 correspond à une zone dont l'aléa majorant est F+.

Dans cette zone, en plus de l'aléa thermique de niveau fort (F) à fort plus (F+), diverses combinaisons d'aléas toxique et de surpression s'appliquent de manière combinée.

Hormis les infrastructures ferroviaires et routières, aucun autre enjeu n'existe dans cette zone à la date d'approbation du PPRT. Il est nécessaire toutefois que le présent règlement gère l'extension ultérieure des ouvrages, constructions, installations et autres infrastructures nouveaux qui seront autorisés après l'approbation du PPRT.

Une partie de la zone r4 fait l'objet de mesures foncières de droit de délaissement possible (cf titre III). Les secteurs concernés sont délimités sur la cartographie du zonage réglementaire.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.VI.2.1 – Règles d'urbanisme

II.VI.2.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.VI.2.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.VI.2.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...) ;

- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;

- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.VI.2.2- Règles de construction

Sans objet.

II.VI.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.VI.3.1 – Règles d'urbanisme

II.VI.3.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article II.VI.3.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.VI.3.1.2.– Prescriptions

Sont autorisés:

- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles des infrastructures d'intérêt général.

- les travaux d'entretien des éléments visés aux deux alinéas précédents.

II.VI.3.2 - Règles de construction

Sans objet.

II.VI.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre VII - Dispositions applicables en zone « bleu » B1

Article 1- Définition et vocation de la zone B1

La zone « bleu » B1 correspond à un ensemble de secteurs à vocation d'habitat dont l'aléa majorant est moyen plus (M+). Dans cette zone, en plus de l'aléa thermique de niveau moyen plus (M+), un aléa de surpression de niveau faible (Fai) s'applique de manière combinée.

La zone B1 est subdivisée en deux sous-zones :

- B1a pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 20 et 35 millibars ;
- B1b pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 35 et 50 millibars ;

La zone B1 est une zone de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques, selon les dispositions ci-après.

Une partie de la zone B1b fait l'objet de mesures foncières de droit de délaissement possible (Cf. titre III). Les secteurs concernés sont délimités sur la cartographie du zonage réglementaire.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.VII.2.1 – Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones B1a et B1b)

II.VII.2.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les constructions à usage de dépendance des habitations sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.VII.2.2 ;
- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...) ;
- les constructions et installations strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VII.2.2;
- les piscines non couvertes ;
- les piscines couvertes, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.VII.2.2 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.VII.2.1.2 – Interdictions

Sont interdites :

Les constructions d'un usage autre que celui mentionné à l'article II.VII.2.1.1.

II.VII.2.2 – Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

Les projets qui sont autorisés à l'article II.VII.2.1.1 sous réserve du respect de règles de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- et un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars en sous-zone B1a et de 50 millibars en sous-zone B1b.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

II.VII.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.VII.3.1 – Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones B1a et B1b)

II.VII.3.1.1 - Prescriptions

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ;
- les extensions ainsi que les aménagements de constructions à usage d'habitation sous réserve :
 - qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire ;
 - que la surface de plancher créée n'excède pas 40 m². Dans le cas où des augmentations successives de la surface de plancher sont réalisées sur le bâti après la date d'approbation du PPRT, la surface cumulée de ces augmentations ne doit pas excéder 40 m² ;
 - du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VII.3.2.

- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles des infrastructures d'intérêt général.

- en référence à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VII.3.2.

- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur d'hébergement hôtelier (chambres d'hôtes, gîtes,...), de bureaux ou d'établissement recevant du public, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VII.3.2.

II.VII.3.1.2 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux mentionnés à l'article II.VII.3.1.1 est interdit.

II.VII.3.2 – Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

Les projets qui sont autorisés à l'article II.VII.3.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m² ;
- * et un effet de surpression d'une intensité de 35 mbars au sein de la sous-zone B1a et d'une intensité de 50 millibars au sein de la sous-zone B1b.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

II.VII.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre VIII – Dispositions applicables en zone « bleu » B2

Article 1 - Définition et vocation de la zone B2

La zone « bleue » B2 correspond à un ensemble de secteurs à vocation d'activités dont l'aléa majorant est moyen plus.

La zone B2 est une zone de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques, selon les dispositions ci-après.

La zone B2 est subdivisée en six sous-zones :

- B2a : dans cette sous-zone, en plus de l'aléa thermique de niveau moyen plus (M+), un aléa de suppression de niveau faible (Fai) d'une intensité comprise entre 20 et 35 millibars s'applique de manière combinée.

- B2b : dans cette sous-zone, en plus de l'aléa thermique de niveau moyen plus (M+), un aléa de suppression de niveau faible (Fai) d'une intensité comprise entre 35 et 50 millibars s'applique de manière combinée.

- B2c : dans cette sous-zone, en plus de l'aléa thermique de niveau moyen plus (M+), un aléa de suppression de niveau moyen plus (M+) d'une intensité comprise entre 50 et 140 millibars s'applique de manière combinée.

- B2d : dans cette sous -zone, en plus de l'aléa thermique de niveau moyen plus (M+), un aléa de suppression de niveau faible (Fai) d'une intensité comprise entre 35 et 50 millibars et un aléa toxique de niveau moyen (M) s'appliquent de manière combinée.

- B2e : dans cette sous-zone, en plus de l'aléa toxique de niveau moyen plus (M+), un aléa de suppression de niveau faible (Fai) d'une intensité comprise entre 35 et 50 millibars s'applique de manière combinée.

- B2f : dans cette sous-zone, en plus de l'aléa toxique de niveau moyen plus (M+), un aléa de suppression de niveau faible (Fai) d'une intensité comprise entre 50 et 140 millibars s'applique de manière combinée.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.VIII.2.1 – Règles d'urbanisme (communes à l'ensemble des sous-zones de la zone B2)

II.VIII.2.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les établissements recevant du public indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt général sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.2.2.

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...);

- les constructions et installations strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.2.2;

- les constructions à usage de stockage agricole ;

- les constructions à usage d'élevage sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.2.2 ;

- les clôtures, exhaussements et affouillements ;

- les constructions nécessaires à l'extension des activités industrielles existantes selon les modalités suivantes :

* Constructions nécessaires à l'extension des activités industrielles existantes sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) : constructions autorisées, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher, sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

* Constructions nécessaires à l'extension des activités industrielles existantes avec présence humaine permanente : Constructions autorisées, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.2.2 et sous réserve que l'apport de personnel induit soit limité au maximum des deux chiffres suivants : 5 personnes ou 10 % de l'effectif total de l'activité en cause avant travaux. Il s'agit d'une augmentation maximale par rapport à l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

Uniquement dans les sous-zones B2a, B2 b et B2c :

- la création d'aires de stationnement et de transit de citernes routières de transport de matières dangereuses sous réserve de respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II.VIII.2.3.

Uniquement dans les sous-zones B2a, B2b, B2d :

- Les constructions nécessaires à la relocalisation des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRT, situées dans les zones de Jouy et Bonne Nouvelle et impactées par le tracé de la déviation de la voie ferrée Paris-Le Croisic, selon les modalités suivantes :

* Constructions sans fréquentation permanente (cf définition figurant dans le glossaire): constructions autorisées, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher, sous réserve que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

* Constructions avec présence humaine permanente: constructions autorisées, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.2.2 et sous réserve que, pour chaque entreprise, la relocalisation ne s'accompagne pas d'apport de personnel supérieur au maximum des deux chiffres suivants : 5 personnes ou 10 % de l'effectif total de l'activité en cause avant relocalisation.

Il s'agit d'une augmentation maximale par rapport à l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

II.VIII.2.1.2 – Interdictions

Sont interdites :

les constructions d'un usage autre que ceux mentionnés à l'article II.VIII.2.1.1.

II.VIII.2.2 -Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

Les projets qui sont autorisés à l'article II.VIII.2.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques sont détaillées en annexe :

- Sous-zone B2a :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * et un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous zone B2b :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * et un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2c :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * et un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2d :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars,
- * et un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2e :

- * un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars,
- * et un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2f :

* un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars,

* et un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

II.VIII.2.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

La création d'aires de stationnement et de transit de citernes routières de transport de matières dangereuses visés à l'article II.VIII.2.1.1 est admissible, que les citernes en cause soient vides ou pleines. Dans ce dernier cas, les citernes doivent, de par leur conception, résister aux intensités des effets décrits à l'article II.VIII.2.2.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.VIII.3.1 – Règles d'urbanisme (communes à l'ensemble des sous-zones de la zone B2)

II.VIII.3.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ;
- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).
- les extensions des infrastructures d'intérêt général.
- en référence à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du PLU en vigueur, la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.3.2

- les extensions des établissements recevant du public indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt général sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.3.2.

- les extensions de bâtiments de stockage agricole.

- les extensions de bâtiments d'élevage sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.3.2.

- les extensions des activités industrielles existantes selon les modalités suivantes :

- * Extension des activités industrielles existantes sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) : extensions autorisées, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher, sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

- * Extension des activités industrielles existantes avec présence humaine permanente : constructions autorisées, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.3.2 et sous réserve que l'apport de personnel induit soit limité au maximum des deux chiffres suivants : 5 personnes ou 10 % de l'effectif total de l'activité en cause avant travaux. Il s'agit d'une augmentation maximale par rapport à l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur d'habitation, d'hébergement hôtelier (chambres d'hôtes, gîtes, ...) ou d'établissement recevant du public, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.VIII.3.2.

Uniquement dans les sous-zones B2a, B2b et B2c :

- les extensions des aires de stationnement et de transit de citernes routières de transport de matières dangereuses existantes sous réserve de respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II.VIII.3.3.

II.VIII.3.1.2 – Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux mentionnés à l'article II.VIII.3.1.1. est interdit.

II.VIII.3.2 - Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

Les projets qui sont autorisés à l'article II.VIII.3.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection de ces biens vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- Sous-zone B2a :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * et un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous zone B2b :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * et un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2c :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * et un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2d :

- * un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m²,
- * un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars,
- * et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2e :

* un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars,

* et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

- Sous-zone B2f :

* un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars,

* et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

II.VIII.3.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les extensions des aires de stationnement et de transit de citernes routières de transport de matières dangereuses visées à l'article II.VIII.3.1.1 sont admissibles, que les citernes en cause soient vides ou pleines. Dans ce dernier cas, les citernes doivent, de par leur conception, résister aux intensités des effets décrits à l'article II.VIII.3.2.

Chapitre IX - Dispositions applicables en zone "bleu" B3

Article 1 - Définition et vocation de la zone B3

La zone « bleue » B3 correspond à un ensemble de secteurs vierges d'urbanisation dont l'aléa majorant est de niveau moyen plus, quelles que soient les combinaisons d'aléas/effets rencontrées. Il s'agit d'une zone de maîtrise de l'urbanisation afin de ne pas générer d'apport de population dans les zones exposées aux risques.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.IX.2.1 - Règles d'urbanisme

II.IX.2.1.1 - Prescriptions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...),
- les constructions et installations sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) connexes ou nécessaires à la zone portuaire sous réserve que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...),
- les constructions à usage de stockage agricole,
- les constructions à usage d'élevage sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IX.2.2,
- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- les constructions et installations strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IX.2.2,
- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.IX.2.1.2 – Interdictions

Sont interdites :

- les constructions d'un usage autre que ceux mentionnés à l'article II.IX.2.1.1.

II.IX.2.2-Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

- les projets qui sont autorisés à l'article II.IX.2.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets toxique, thermique et / ou de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone B3.

Les protections à mettre en œuvre pourront nécessiter la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger des sites SEVESO pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants, sont alors assimilables à celles évoquées à l'article R 431-16-e) du code de l'urbanisme (l'attestation évoquée à l'article 3 du chapitre I du présent titre doit donc être jointe aux demandes de permis de construire) et incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

* Pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est exprimée en kw/m^2 en cas d'effet thermique continu ou en $[(\text{kW/M}^2)^{4/3} \cdot \text{s}]$ en cas d'effet thermique transitoire. Les intensités des effets thermiques sont précisées en annexe 1 ;

* Pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars[mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc selon les cas. Les projets doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'effet de surpression dont les caractéristiques sont précisées en annexes 3, 4 et 5 ;

* Pour un effet toxique, il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Le caractère combiné de plusieurs de ces effets est pris en compte selon la situation du projet dans la zone B3.

II.IX.2.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.IX.3.1 - Règles d'urbanisme

II.IX.3.1.1 - Prescriptions

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien,
- les extensions de bâtiments de stockage agricole,
- les extensions de bâtiments d'élevage sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IX.3.2,
- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que celles des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) ou connexes ou nécessaires à l'activité portuaire sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).
- les extensions des infrastructures d'intérêt général,
- en référence à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du PLU en vigueur, la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans.

II.IX.3.1.2 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux mentionnés à l'article II.IX.3.1.1 est interdit.

II.IX.3.2 - Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

- les projets qui sont autorisés à l'article II.IX.3.1.1 sous réserve du respect des règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets toxique, thermique et / ou de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone B3.

Les protections à mettre en œuvre pourront nécessiter la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger des sites SEVESO pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants, sont alors assimilables à celles évoquées à l'article R 431-16-e) du code de l'urbanisme (l'attestation évoquée à l'article 3 du chapitre I du présent titre doit donc être jointe

aux demandes de permis de construire) et incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

* Pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est exprimée en kw/m^2 en cas d'effet thermique continu ou en $[(\text{kW/M}^2)^{4/3} \cdot \text{s}]$ en cas d'effet thermique transitoire. Les intensités des effets thermiques sont précisées en annexe 1 ;

* Pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars[mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc selon les cas. Les projets doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'effet de surpression dont les caractéristiques sont précisées en annexes 3, 4 et 5 ;

• Pour un effet toxique, la protection des populations susceptibles d'être affectées par celui-ci est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Le caractère combiné de plusieurs de ces effets est pris en compte selon la situation du projet dans la zone B3.

II.IX.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre X – Dispositions applicables en zone « bleu » b1

Article 1 – Définition et vocation de la zone b1

La zone « bleu » b1 du PPRT est affectée par l'aléa de surpression de niveau faible (Fai) ainsi que par l'aléa thermique de niveau faible à néant et par l'aléa toxique de niveau faible à néant.

La zone b1 est une zone de maîtrise relative de l'évolution de l'urbanisation qui est scindée en trois sous-zones :

- sous-zone b1a pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 20 et 35 millibars ;
- sous-zone b1b pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 35 et 50 millibars ;
- sous-zone b1c pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 50 et 140 millibars.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.X.2.1 - Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones b1a, b1b et b1c)

II.X.2.1.1 - Prescriptions

Sont autorisées :

- les constructions et installations de toutes natures, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.X.2.1.2, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.X.2.2. Sont en particulier autorisés les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires.

II.X.2.1.2 - Interdictions

Sont interdites :

- les constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) ;
- les constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) facilement évacuable (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) suivantes :
 - les ERP relevant des 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie quel que soit l'effectif accueilli,
 - les ERP de 5ème catégorie de type U quel que soit l'effectif accueilli,
 - les ERP de 5ème catégorie autres que ceux de type U dont l'effectif accueilli est supérieur à 50 personnes.

II.X.2.2- Règles de construction

II.X.2.2.1 - Sous-zone b1a

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.X.2.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II X.2.2.2 - Sous-zone b1b

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets autorisés à l'article II.X.2.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.X.2.2.3 - Sous-zone b1c

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets autorisés à l'article II.X.2.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.X.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.X.3.1 - Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones b1a), b1b) et b1c)

II.X.3.1.1 - Prescriptions

Sont autorisés :

- Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux évoqués à l'article II.X.3.1.2., sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.X.3.2. Sont notamment autorisées :
 - En référence à l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions du PLU en vigueur, la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.X.3.2.
 - Les extensions des points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires.

II X.3.1.2 - Interdictions

Sont interdites :

- Les extensions des E.R.P. difficilement évacuables (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6), à l'exception de celles ne générant pas de population nouvelle et respectant les règles particulières de construction définies à l'article II.X.3.2.
- Les extensions des E.R.P. facilement évacuables (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) postérieures à la date d'approbation du PPRT, à l'exception :
 - de celles dont l'effectif accueilli reste inférieur à 50 personnes, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.X.3.2.

II.X.3.2 - Règles de construction

II.X.3.2.1 - Sous zone b1a

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.X.3.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'effet de surpression suivant dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- effet de surpression d'une intensité de 35 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.X.3.2.2 - Sous zone b1b

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.X.3.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens à l'effet vis-à-vis de l'effet de surpression suivant dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- effet de surpression d'une intensité de 50 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.X.3.2.3 - Sous zone b1c

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.X.3.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'effet de surpression suivant dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- effet de surpression d'une intensité de 140 millibars.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.X.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre XI – Dispositions applicables en zone « bleu » b2

Article 1 – Définition et vocation de la zone b2

La zone « bleue » b2 du PPRT est affectée par l'aléa de surpression de niveau faible (Fai) ainsi que par l'aléa thermique de niveau faible à néant et par l'aléa toxique de niveau faible à néant.

La zone b2, caractérisée par la présence d'enjeux quantitativement faibles, est une zone de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques. Cette zone est scindée en trois sous-zones distinctes :

- sous-zone b2a pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 20 et 35 millibars ;
- sous-zone b2b pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 35 et 50 millibars ;
- sous-zone b2c pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression est comprise entre 50 et 140 millibars.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.XI.2.1 - Règles d'urbanisme (communes aux trois sous-zones b2a, b2b et b2c)

II.XI.2.1.1 - Prescriptions

Sont autorisés :

- les constructions à usage de stockage agricole,
- les constructions à usage d'élevage sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.XI.2.2,
- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux,
- les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires,
- les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs ainsi que celles strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.XI.2.2,
- les constructions à usage d'activités commerciales liées à l'agriculture ou à l'horticulture (vente à la ferme, cueillette sur place, pépinières, etc...) sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.XI.2.2,
- les constructions à usage d'activités industrielles liées à l'une des trois entreprises à l'origine des risques technologiques, objet du présent document, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.XI.2.2,
- les constructions, installations et infrastructures à usage d'activités liées aux activités portuaires ou au Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.XI.2.2
- les constructions et installations connexes au cimetière sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.XI.2.2
- les piscines à usage privé non couvertes ainsi que les plans d'eau.
- les piscines à usage privé couvertes, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.XI.2.2.
- les abris de jardin nécessaires aux jardins familiaux.
- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.XI.2.1.2 – Interdictions

Sont interdites :

- les constructions d'un usage autre que ceux mentionnés à l'article II.XI.2.1.1,

II.XI.2.2 - Règles de construction

II.XI.2.2.1 - Sous-zone b2a

● En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.XI.2.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.XI.2.2.2 - Sous-zone b2b

● En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.XI.2.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.XI.2.2.3 - Sous-zone b2c

● En application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.XI.2.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.XI.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.XI.3.1- Règles d'urbanisme (communes aux sous-zones b2a, b2b et b2c)

II.XI.3.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien,
- les extensions des bâtiments à usage de stockage agricole,
- les extensions des bâtiments d'élevage sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.XI.3.2,
- les extensions des constructions à usage d'activités industrielles possédant un lien, effectif ou potentiel, avec l'une des trois entreprises à l'origine des risques technologiques objet du présent document sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.XI.3.2.
- les extensions des activités possédant un lien, effectif ou potentiel, avec le Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire ou aux activités portuaires sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.XI.3.2.
- en référence à l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions du PLU en vigueur, la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.XI.3.2.
- les extensions des infrastructures d'intérêt général.
- les extensions des points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires,
- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur d'habitation, d'hébergement hôtelier (chambres d'hôtes, gîtes, ...), de bureaux ou d'établissement recevant du public, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.XI.3.2.
- les extensions des établissements recevant du public indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt général sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.XI.3.2.
- l'extension du cimetière existant ainsi que de ses constructions et installations connexes sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.XI.3.2 .

II.XI.3.1.2 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux mentionnés à l'article II.XI.3.1.1.

II.XI.3.2 - Règles de construction

II.XI.3.2.1 – Sous-zone b2a

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.XI.3.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.XI.3.2.2 – Sous-zone b2b

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.XI.3.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.XI.3.2.3 – Sous-zone b2c

En application du paragraphe I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.XI.3.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

II.XI.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre XII – Dispositions applicables en zone de cinétique lente L

Article 1 – Définition et vocation de la zone L

La zone «marron» L du PPRT regroupe les secteurs concernés exclusivement par des phénomènes dangereux de cinétique lente.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.XII.2.1 - Règles d'urbanisme

II.XII.2.1.1 - Prescriptions

Sont autorisées les constructions et installations de toutes natures, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.XII.2.1.2. Sont notamment autorisées :

- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

II.XII.2.1.2 – Interdictions :

Sont interdites :

- les constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6),
- les constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) facilement évacuable (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) suivantes :
 - les ERP relevant des 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie quel que soit l'effectif accueilli,
 - les ERP de 5ème catégorie de type U quel que soit l'effectif accueilli,
 - les ERP de 5ème catégorie autres que ceux de type U dont l'effectif accueilli est supérieur à 50 personnes.

II.XII.2.2- Règles de construction

Sans objet.

II.XII.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.XII.3.1 - Règles d'urbanisme

II.XII.3.1.1 - Prescriptions

Sont autorisés :

- Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux évoqués à l'article II.XII.3.1.2. Sont notamment autorisées :
 - Les extensions des infrastructures d'intérêt général.
 - En référence à l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions du PLU en vigueur, la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans.
 - Les extensions des établissements recevant du public (E.R.P.) facilement évacuables (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) existants à la date d'approbation du PPRT.

II XII.3.1.2 - Interdictions

Sont interdites :

- Les extensions des E.R.P. difficilement évacuables (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6), à l'exception de celles ne générant pas de population nouvelle.
- Les extensions des E.R.P. facilement évacuables (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) postérieurs à la date d'approbation du PPRT, à l'exception :
 - de celles dont l'effectif accueilli reste inférieur à 50 personnes.
 - de celles indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt général.

II.XII.3.2 - Règles de construction

Sans objet

II.XII.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre XIII – Dispositions applicables en zone grisée

Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT (Cf. note de présentation).

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R 515-47 du code de l'environnement.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction

II.XIII.2.1 – Interdictions

Exceptés ceux autorisés à l'article II.XIII.2.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.XIII.2.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- Les projets de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec les activités des entreprises SEVESO citées à l'article 1 du chapitre I du titre I du présent document, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que lesdits projets n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

TITRE III – MESURES FONCIERES

Chapitre I – Les mesures définies

Article 1 – Champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 2 – Expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet (pas de bien expropriable).

Article 3 – Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L 515-16-II du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) possible des biens immobiliers, définis à l'article 1 de ce chapitre, existants à la date d'approbation du plan et situés dans les surfaces délimitées au sein du plan de zonage réglementaire par des périmètres en pointillé où figure la mention (« secteur de droit de délaissement »). L'exercice de ce droit permet au propriétaire du bâtiment considéré de s'affranchir des mesures relatives à l'aménagement des biens existants prévues par le chapitre I du titre IV du présent règlement s'il intervient avant l'expiration du délai de cinq ans alloué par le chapitre précité pour réaliser ces mesures.

Chapitre II – L'échéancier de mise en œuvre des mesures

Le droit de délaissement peut être exercé pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L.515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 – Dispositions applicables en zone "rouge" R

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 2 – Dispositions applicables en zone " rouge" r1

En application du paragraphe IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone r1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans (ce délai est porté à 7 ans pour les biens impactés par le projet de déviation de la voie ferrée Paris-Le Croisic) à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés dont les caractéristiques figurent en annexe :

- d'un effet thermique d'une intensité de 12 kw/m² ;
- et d'un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars en sous-zone r1a et de 140 millibars en sous-zone r1b.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis ces intensités moindres.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Ces travaux ne sont toutefois pas requis si le propriétaire d'un bâtiment situé dans un secteur de droit de délaissement possible opte pour l'exercice de ce droit dans le délai précité de 5 ans.

Article 3 – Dispositions applicables en zone "rouge" r2

En application du paragraphe IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone r2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans (ce délai est porté à 7 ans pour les biens impactés par le projet de déviation de la voie ferrée Paris-Le Croisic) à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés dont les caractéristiques figurent en annexe :

- d'un effet thermique d'une intensité de 12 kw/m²,
- d'un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars
- et d'un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné , ni en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Ces travaux ne sont toutefois pas requis si le propriétaire d'un bâtiment situé dans un secteur de droit de délaissement possible opte pour l'exercice de ce droit dans le délai précité de 5 ans.

Article 4 – Dispositions applicables en zone "rouge" r3

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 5 – Dispositions applicables en zones "rouge" r 4

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 6 – Dispositions applicables en zone "bleu" B1

En application du paragraphe IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone B1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans (ce délai est porté à 7 ans pour les biens impactés par le projet de déviation de la voie ferrée Paris-Le Croisic) à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés dont les caractéristiques figurent en annexe :

- d'un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m² ;
- et d'un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars au sein de la sous-zone B1a et de 50 millibars au sein de la sous-zone B1b.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Article 7 – Dispositions applicables en zone "bleu" B2

En application du paragraphe IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone B2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans (ce délai est porté à 7 ans pour les biens impactés par le projet de déviation de la voie ferrée Paris-Le Croisic) à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques figurent en annexe:

- En sous-zone B2a :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m² ;
- et un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars.

- En sous-zone B2b :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m² ;
- et un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars.

- En sous-zone B2c :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m² ;
- et un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars .

- En sous-zone B2d :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m² ;
- un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars ;
- et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

- En sous-zone B2e :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars ;
- et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

- En sous-zone B2f :

- un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars ;
- et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94 %

Pour l'ensemble des sous-zones de la zone B 2 évoquées précédemment :

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux alinéas précédents, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Article 8 – Dispositions applicables en zone "bleu" B3

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 9 – Dispositions applicables en zone "bleu" b1

En application du paragraphe IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone b1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans (ce délai est porté à 7 ans pour les biens impactés par le projet de déviation de la voie ferrée Paris-Le Croisic) à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de suppression d'une intensité de 35 millibars au sein de la sous-zone b1a, d'une intensité de 50 millibars au sein de la sous-zone b1b et d'une intensité de 140 millibars au sein de la sous-zone b1c, dont les caractéristiques figurent en annexe.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Article 10 – Dispositions applicables en zone "bleu" b2

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 11 – Dispositions applicables en zone "marron" L

Sans objet.

Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 – Dispositions applicables en zones "rouge" R

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes.

IV.II.1.1 – Interdictions

Sont interdits dans la zone R, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars, résidences mobiles et bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout arrêt et tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit ;
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

Les mesures de restriction de stationnement ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités, notamment pour les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des infrastructures existantes.

IV.II.1.2 – Prescriptions

● Des dispositifs d'information des usagers des voies de la traversée d'une zone de danger très grave seront installés le long des différentes voiries, à l'entrée de la zone R, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.

● Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit sera également mise en place dans la zone R sur les voiries concernées par les autorités compétentes.

Les prescriptions évoquées aux deux points ci-dessus doivent être suivies d'effet dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Article 2 – Dispositions applicables en zones « rouge » r1, r2, r3 et r4

IV.II.2.1 – Interdictions

Sont interdits dans la zone r (r1, r2, r3 et r4), afin de ne pas augmenter la population exposée venant de l'extérieur de ces zones :

- le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit ;
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

Les mesures de restriction de stationnement ne s'appliquent pas aux résidents de ces zones ni aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités, notamment pour les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des infrastructures existantes.

IV.II.2.2 – Prescriptions

● **Les exploitants des activités implantées au sein des zones r1 et r2 doivent établir dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT un plan de secours prévoyant a minima :**

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description des exercices périodiques ;
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par les établissements à l'origine du risque ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnels, conditions d'évacuation, ...).

● Des dispositifs d'information des usagers des voies de la traversée d'une zone de danger grave seront installés le long des différentes voiries, à l'entrée des zones r, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.

● Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit sera également mise en place dans l'ensemble des zones r1, r2, r3 et r4 sur les voiries concernées par les autorités compétentes.

Les prescriptions évoquées aux deux points ci-dessus doivent être suivies d'effet dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Article 3 – Dispositions applicables en zones « bleu » B1, B2, B3, b1 et b2

Sont interdits dans les zones B1, B2, B3, b1 et b2, afin de ne pas y augmenter la population exposée, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L 515-8 du code de l'environnement ni par les articles L 5111-1 et L 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.